

# MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

## ARRÊTÉ N° 2022/154A en date du 18 novembre 2022 portant sur la création d'un bureau de vote pour le Comité Social Territorial

**Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 9 et 9 bis,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 08 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 instituant un CST auprès de la Commune du Palais-sur-Vienne ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Il est institué auprès de la mairie du Palais-sur-Vienne un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique.

**ARTICLE DEUXIEME** : Le bureau central est composé comme suit:

- un président, Monsieur Richard RATINAUD ou son suppléant, Monsieur Jean-Marie TEXONNIERE ;
- un secrétaire, Madame Laurence BERNARD ou son suppléant, Monsieur Florent GOUDAL ;
- un représentant titulaire ou son suppléant désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité social territorial.

**ARTICLE TROISIEME** : Le bureau de vote sera installé dans l'accueil de la Mairie, et sera ouvert pendant sept heures au moins, le 08 décembre 2018 soit de 8 heures 30 à 16 heures.

**ARTICLE QUATRIEME** : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

**ARTICLE CINQUIEME** : Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote procède aux opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du scrutin.

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales en deux exemplaires et procède à la proclamation des résultats.

**ARTICLE SIXIEME** : Un exemplaire du procès-verbal sera affiché et le second sera adressé sans délai au Préfet du Département de la Haute-Vienne ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

### **ARTICLE SEPTIEME:**

L'autorité territoriale (ou son représentant) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Fait au Palais-sur-Vienne,  
Le 18 novembre 2022  
Ludovic GERAUDIE  
Maire